



**CAHIER DES CHARGES  
DU CONTRAT DE CONCESSION  
N°001/04 DU 18/01/2005  
DE LA SOCIETE  
INDUSTRIE DE TRANSFORMATION  
DU BOIS  
I.T.B./BIKORO**

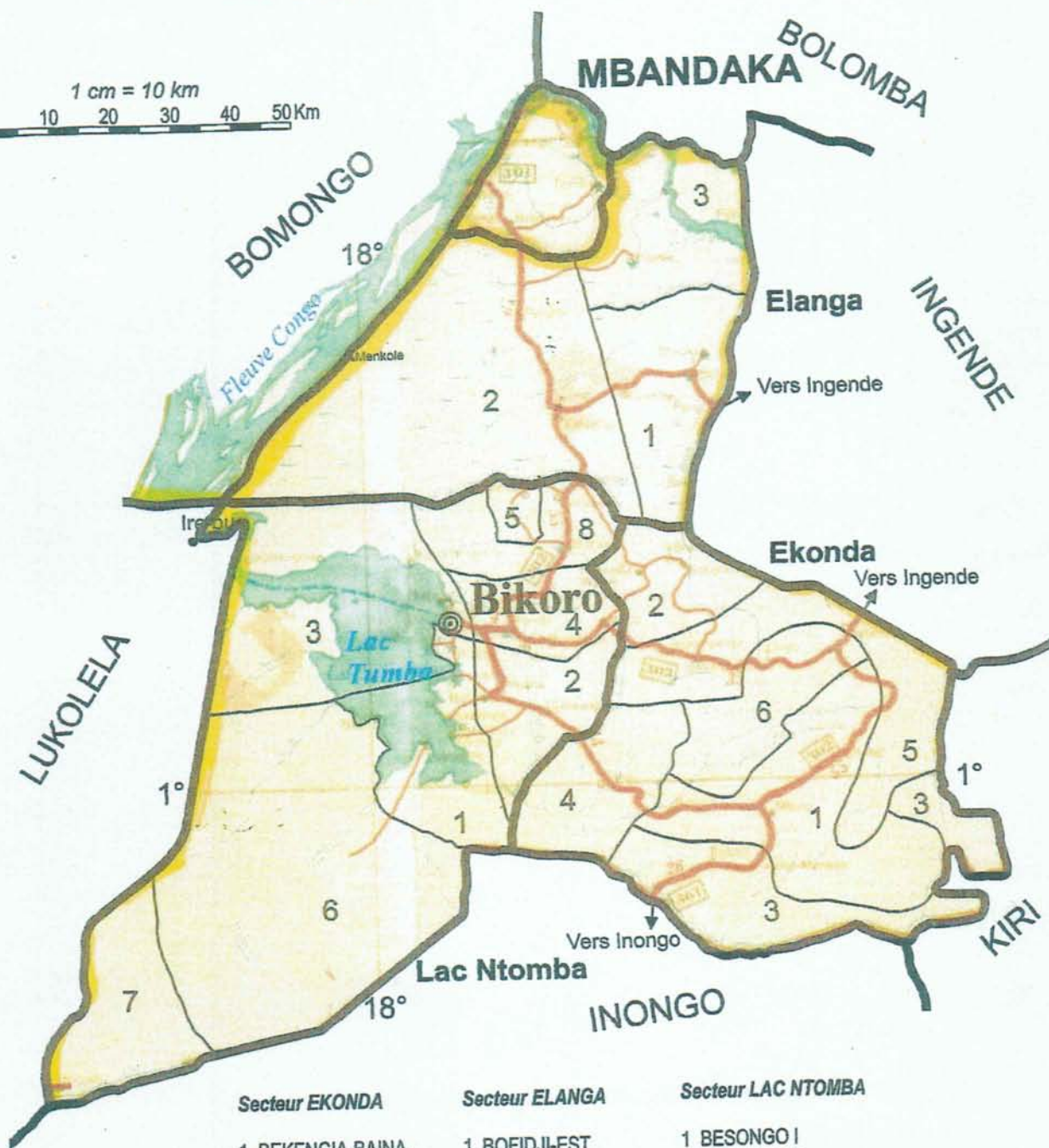
**CAHIER DES CHARGES  
DU CONTRAT DE CONCESSION  
N° 001/04 DU 18/01/2005  
DE LA SOCIETE  
INDUSTRIE DE TRANSFORMATION DU BOIS  
I.T.B./BIKORO**

Pr. Equateur

District Equateur

# Territoire de Bikoro et Ville de Mbandaka

1 cm = 10 km  
0 10 20 30 40 50 Km





CAF

*Republique Democratique du Congo*

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONSERVATION DE LA NATURE  
ET TOURISME



*Le Ministre*

107 JUN 2010

**ARRETE MINISTERIEL N°023 /CAB/MIN/ECN-T/28/JEB/10 DU  
FIXANT LE MODELE D'ACCORD CONSTITUANT LA CLAUSE SOCIALE  
DU CAHIER DES CHARGES DU CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE**

---

- Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme ;
- Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;
- Vu la Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code Forestier, spécialement en ses articles 44 et 89 ;
- Vu, telle que modifiée à ce jour par l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008, l'Ordonnance n°75-231 du 22 juillet 1975 fixant les attributions de Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme ;
- Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;
- Vu le Décret n°05/116 du 24 octobre 2005 fixant les modalités de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière ;
- Vu le Décret n°08/09 du 08 avril 2008 fixant la procédure d'attribution des concessions forestières ;
- Vu l'Arrêté n°28/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 du 7 août 2008 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahier des charges y afférent, spécialement en ses articles 1 et 17 de l'annexe 1 et 3 et 13 de son annexe 2 ;
- Sur proposition du Secrétaire Général à l'Environnement et Conservation de la Nature ;

Arrête :Article 1<sup>er</sup> :

L'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière est conforme au modèle repris en annexe du présent arrêté .


Article 2 :

Le Secrétaire Général à l'Environnement et Conservation de la Nature est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le

01 JUN 2010

José E. B. ENDUNDO



## MODELE D'ACCORD CONSTITUANT LA CLAUSE SOCIALE DU CAHIER DES CHARGES DU CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE

Entre :

1) la(les) communauté(s) locale(s) <sup>(1)</sup> et/ou le peuple autochtone, \_\_\_\_\_  
dont la(les) liste(s) des composantes est(sont) reprise(s) en annexe,

situé(e)s dans :

le Groupement DE MARINGO ET YOLO-YELOKO,  
le Secteur de EKONDA,  
le Territoire de BIKORO,  
le District de L'EQUATEUR,  
la Province de L'EQUATEUR,  
en République Démocratique du Congo,

représenté(e)s par : Mr(s)/Mme(s)/Mlle(s) <sup>(2)</sup>

<u>NKUMU ILEHO</u>	<u>PRESIDENT</u>
<u>IKATA JEAN MARIE</u>	<u>VICE PRESIDENT</u>
<u>NKEMA IKEMBE</u>	<u>SECRETARE RAPPORTEUR</u>
<u>EKALAKA LOMBELO</u>	<u>TRESORIER</u>
<u>IKEKE</u>	<u>CONSEILLER</u>
<u>NSALUKUTU JOSUE</u>	<u>CONSEILLER</u>
<u>EMOMBA VINCENT</u>	<u>CONSEILLER</u>
<u>NKUMU BALOBA</u>	<u>CONSEILLER</u>
<u>MBOKOLO MICHEL</u>	<u>CONSEILLER</u>
<u>NKUMU LUMO</u>	<u>CONSEILLER</u>

et ci-après dénommé(e)s « la(les) communauté(s) locale(s) » et/ou « le peuple autochtone », d'une part ;

et

2) l'établissement/la société d'exploitation forestière <sup>(3)</sup> INDUSTRIE DE  
TRANSFORMATION DU BOIS I.T.B EN SIGLE,  
immatriculé(e) au registre de commerce sous le numéro 14.499 KIN,  
ayant son siège au n° 5.501, avenue DE L'OUEST,  
quartier KINGABWA, commune de LIMETE,  
ville de KINSHASA, en République Démocratique du Congo,

représenté(e) par Mr/Mme/Melle <sup>(4)</sup> Ir. BONGO BONAVENTURE  
CHEF DE CHANTIER I.T.B/BIKORO

et ci-après dénommé(e) « le concessionnaire forestier », d'autre part ;

<sup>(1)</sup> Il peut s'agir de plusieurs communautés locales d'un même groupement, qui seront alors parties au même accord

<sup>(2)</sup> Noms et qualité  
<sup>(3)</sup> Dénomination complète  
<sup>(4)</sup> Noms et qualité

Etant préalablement entendu que :

- l'établissement/la société

est titulaire du titre forestier <sup>(5)</sup> n° 001/04 du 18/01/2005  
jugé convertible en contrat de concession forestière  
comme notifié par lettre n° 216/SG/ECN/2010 du 12 AVRIL 2010  
ou en application de l'arrêté n° 014/CAB/MIN/ECNT du 02/04/2010

ou <sup>(6)</sup>

est titulaire d'une concession forestière acquise  
en vertu du contrat n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_

et couvrant une superficie de 214.700 hectares ;

- la(les) communauté(s) locale(s) et/ou le peuple autochtone est(sont)  
riverain(e)(s) de la concession forestière concernée ;

cette forêt est située à MARINGO &YOLO-YELOKÒ/SEC.DES EKONDA <sup>(7)</sup> et  
fait partie de celles sur lesquelles la(les) communauté(s) locale(s) et/ou le  
peuple autochtone jouissent de droits coutumiers ainsi qu'en atteste la carte  
en annexe établie à la suite d'une étude socio-économique et d'un zonage  
participatif ;

- les limites de la partie de la concession forestière concernée par le présent  
contrat (cf. article 2 ci-dessous) ont été fixées de commun accord entre  
parties, particulièrement par rapport au(x) terroir(s) de la (des)  
communauté(s) locale(s) et/ou du peuple autochtone et sont consignées dans  
le plan de gestion, et dans le plan d'aménagement de la concession au moment  
de son approbation ;

- Mr./Mme ITALE LONGILIMA <sup>(8)</sup>, Administrateur de Territoire,  
assiste à la signature du présent accord en qualité de témoin et garant de la  
bonne application du présent contrat.

<sup>(5)</sup> Garantie d'Approvisionnement ou Lettre d'Intention

<sup>(6)</sup> Retenir l'une ou l'autre option selon que le titre est simplement convertible en contrat de concession forestière  
(cas du premier plan de gestion de quatre ans) ou a déjà été converti (cas des plans de gestion quinquennaux  
suivants) ou encore s'il s'agit d'une nouvelle concession attribuée par adjudication, voire par gré à gré, comme le  
previent le Code forestier en ses articles 83 et 86.

<sup>(7)</sup> Décrire la/les localité(s) par rapport à la situation de la forêt concernée, s'il y a lieu

<sup>(8)</sup> Noms, n° matricule et grade



## IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### Chapitre 1<sup>er</sup> : Des dispositions générales

#### Article 1<sup>er</sup> :

Le présent accord constitue la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière.

Il a pour objet principal, conformément à l'article 13 de l'annexe 2 de l'arrêté n°28/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 du 7 août 2008 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahier des charges y afférent, d'organiser la mise en œuvre des engagements du concessionnaire forestier relatifs à la réalisation des infrastructures socio-économiques et services sociaux au profit de la (des) communauté(s) locale(s) et/ou du peuple autochtone.

Il vise aussi à régler les rapports entre les parties en ce qui concerne la gestion de la concession forestière.

#### Article 2 :

Pendant la période de préparation du plan d'aménagement, cet accord fait partie du plan de gestion, annexé au cahier des charges, qui décrit l'ensemble des investissements et des activités qui sont entreprises et réalisées par le concessionnaire pendant les quatre premières années du contrat de concession, et se rapporte aux quatre premières assiettes annuelles de coupe, conformément à l'article 1 de l'annexe 1 de l'arrêté n°28/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 précité.

Lorsque le plan d'aménagement, annexé de son cahier des charges, est approuvé, cet accord couvre alors une période de cinq années, comme l'indique l'article 17 de l'annexe 1 de l'arrêté n°28/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 précité, et se rapporte à un nouveau <sup>(°)</sup> bloc de cinq assiettes annuelles de coupes.

#### Article 3 :

Les parties peuvent de commun accord et moyennant un avenant, modifier une quelconque clause du présent accord:

---

<sup>(°)</sup> En effet, tous les cinq ans, le concessionnaire passe à un nouveau bloc d'exploitation de cinq assiettes annuelles de coupe et un nouvel accord est établi qui vient actualiser le cahier des charges.

## Chapitre 2 : Obligations des parties

### Section 1<sup>ère</sup> : Obligations du concessionnaire forestier

#### Article 4 :

Les obligations spécifiques légales, telles que prescrites par l'article 89, alinéa 3, point c, du Code forestier, incombant au concessionnaire forestier en matière d'infrastructures économiques et des services sociaux portent spécialement sur (i) la construction, l'aménagement des routes ; (ii) la réfection, l'équipement des installations hospitalières et scolaires ; (iii) les facilités en matière de transport des personnes et des biens.

Dans ce cadre, le concessionnaire forestier s'engage à financer à travers le Fonds de Développement (cf. article 11), au profit de la (des) communauté(s) locale(s) et/ou du peuplé autochtone, la réalisation des infrastructures socio-économiques ci-après : (à compléter)

- Construction, aménagement des routes : NEANT  
tronçon de \_\_, \_\_ km reliant \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_  
nature des travaux (ouverture, réhabilitation, ... ) : \_\_\_\_\_  
coût estimatif des travaux : \_\_\_\_\_
- tronçon de \_\_, \_\_ km reliant \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_  
nature des travaux (ouverture, réhabilitation, ... ) : \_\_\_\_\_  
coût estimatif des travaux : \_\_\_\_\_
- etc.
- Réfection, équipement des installations hospitalières et scolaires :  
CONSTRUCTIONS D'UN BATIMENT SCOLAIRE ET MAISON DE PASSAGE,  
PARTICIPATION A LA CONSTRUCTION D'UNE SALLE D'OPERATION  
ET ACHAT D'UN APPAREIL D'ECOGRAPHIE/C.S/I'TIPO
- Facilités en matière de transport des personnes et des biens :  
PAR NOS BATEAUX ET VEHICULES(SUIVANT DISPONIBILITE) DE  
BIKORO A KINSHASA, ET DE KINSHASA A BIKORO(ESSENTIELLEMENT  
PAR BATEAU)
- Autres : PROJETS HABITAT, ELEVAGE, PRODUCTION AGRICOLE ET  
DROIT DE JOUISSANCE DES AYANT-DROITS. ?

### Article 5 :

Comme indiqué à l'article 3 de l'annexe 2 de l'arrêté n°28/CAB/MJN/ECN-T/27/JEB/08 précité, sont apportées en annexes \_\_\_\_\_ des informations plus détaillées se rapportant aux engagements prévus à l'article 4 du présent accord et concernant : 1) les plans et spécifications des infrastructures, 2) leur localisation et la désignation des bénéficiaires, 3) le chronogramme prévisionnel de réalisation des infrastructures et de fourniture des services ainsi que 4) les coûts estimatifs s'y rapportant.

En ce qui concerne les travaux de construction et d'aménagement des routes et pistes, il est noté de manière indicative pour chaque tronçon concerné :

- le plan du tracé et le kilométrage qui lui correspond ;
- la nature des travaux routiers à réaliser (ouverture, réhabilitation, etc.) ;
- les ouvrages d'art à installer (ponts, radiers, ...) ;
- les engins et le matériel à mobiliser pour la réalisation (bulldozer, chargeuse, niveleuse, camion-benne, etc.) ;
- les temps d'utilisation à prévoir pour chaque engin et matériel ;
- les coûts d'utilisation correspondants par unité de temps.

### Article 6 :

Les coûts d'entretien et de maintenance des infrastructures sont à considérer spécifiquement dans la mesure où ils vont devoir s'appliquer bien au-delà <sup>(10)</sup> de la période d'exploitation des 4 ou 5 assiettes annuelles de coupe sur lesquelles sont prélevées les ressources forestières et calculées les ristournes, destinées à financer la réalisation des infrastructures socio-économiques au bénéfice de la (des) communauté(s) locale(s) et/ou du peuple autochtone ayant(s) droit.

La prise en charge de ces coûts d'entretien et de maintenance des infrastructures est assurée par le Fonds de Développement (cf. article 11), selon l'un des mécanismes suivants <sup>(11)</sup> :

- affectation, chaque année et quelle que soit la zone exploitée, de \_\_\_\_ % du total des ristournes de manière à mutualiser les coûts récurrents se rapportant aux infrastructures déjà réalisées sur l'ensemble de la concession ; un programme prévisionnel chiffré d'entretien et de maintenance, sur les 4 ou 5 années à venir, des infrastructures socio-économiques déjà réalisées au bénéfice de l'ensemble des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains ayants-droit sur la concession forestière est joint en annexe \_\_\_\_\_.

<sup>(10)</sup> le plan d'aménagement sera réalisé sur une durée de 25 ans, ce qui veut dire que la concession sera exploitée selon un programme de 25 assiettes annuelles de coupe et que la période d'attente entre deux passages en coupe sur la même assiette annuelle sera précisément de 24 ans.

<sup>(11)</sup> préciser le mécanisme retenu : mutualisation des coûts, provision effectuée à l'origine, autre ...

ou

- constitution d'une provision de \_\_\_\_\_ % sur les ristournes versées durant les années d'exploitation sur le bloc d'exploitation regroupant, selon les cas, les 4 ou 5 assiettes annuelles de coupe considérées ; un programme prévisionnel chiffré d'entretien et de maintenance sur les 20 prochaines années des infrastructures socio-économiques présentées à l'article 4 du présent accord est joint en annexe \_\_\_\_\_.

ou

- ... <sup>(12)</sup>

#### **Article 7 :**

Certains des coûts de fonctionnement des installations hospitalières et scolaires, notamment les rémunérations des enseignants et des personnels de santé, sont du ressort de l'Etat.

Si des retards venaient à être constatés dans le déploiement des personnels administratifs, le Comité de Gestion Local, prévu à l'article 12 ci-dessous, peut, de manière transitoire et en attendant que les agents désignés soient affectés, recruter localement et financer sur les ressources du Fonds de Développement (cf. article 11 ci-dessous), des personnels aptes à remplir ces fonctions.

#### **Article 8 :**

Concernant les frais de fonctionnement autres que les rémunérations des personnels d'éducation et de santé, c'est-à-dire les fournitures scolaires, les produits pharmaceutiques, etc. le concessionnaire apporte sa contribution en finançant gratuitement le transport depuis Kinshasa ou une autre ville plus proche.

#### **Article 9 :**

A compétences égales, le concessionnaire forestier s'engage à recruter la main d'œuvre de son entreprise au sein de la (des) communauté(s) locale(s) et/ou du peuple autochtone.

#### **Article 10 :**

Conformément à l'article 44 du code forestier, le concessionnaire forestier s'engage à respecter l'exercice par la(les) communauté(s) locale(s) et/ou le peuple autochtone des droits d'usage traditionnels lui reconnus par la loi notamment :

- le prélèvement de bois de chauffe ;
- la récolte des fruits sauvages et des chenilles ;
- la récolte des plantes médicinales ;
- la pratique de la chasse et de la pêche coutumières.

---

<sup>(12)</sup> d'autres mécanismes de financement des coûts d'entretien et de maintenance des infrastructures peuvent être proposés.

Les modalités d'exercice des droits définis à l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus sont définies en annexe \_\_\_\_\_. Le concessionnaire forestier s'engage à en faire mention dans le plan d'aménagement de la concession.

**Article 11 :**

Il est institué un fonds dénommé « Fonds de Développement » pour financer la réalisation des infrastructures définies à l'article 4 ci-dessus ainsi que les dépenses prévues aux articles 6 et 7.

Le Fonds de Développement est constitué du versement par le concessionnaire d'une ristourne de deux à cinq dollars américains par mètre cube de bois d'œuvre prélevé dans la concession forestière, selon le classement de l'essence concernée, publié dans le guide opérationnel de la Direction Inventaire et Aménagement Forestiers. Les volumes de bois considérés sont portés sur les déclarations trimestrielles de production de bois d'œuvre.

Toutefois, pour permettre le démarrage immédiat des travaux, le concessionnaire forestier s'engage à dégager, à la signature du présent accord, un préfinancement de 10% du coût total des travaux d'infrastructures socio-économiques présentés à l'article 4 ci-dessus. Ces 10% constituent une avance sur les ristournes à verser sur les volumes de bois prélevés dans le bloc d'exploitation considéré qui regroupe, selon les cas, 4 ou 5 assiettes annuelles de coupes et sont remboursables à la fin de la période considérée.

**Article 12 :**

Le Fonds de Développement est géré par un Comité Local de Gestion (CLG) composé d'un délégué du concessionnaire forestier et d'au moins cinq représentants élus de la (des) communauté(s) locale(s) et/ou du peuple autochtone.

Sur demande de la (des) communauté(s) locale(s) et/ou du peuple autochtone, le concessionnaire forestier accepte qu'un représentant de la société civile fasse partie du CLG en qualité d'observateur.

**Article 13 :**

Outre un président désigné par les membres de la (des) communauté(s) locale(s) et/ou du peuple autochtone et travaillant sous la supervision du chef de la communauté et/ou du peuple autochtone, le CLG comprend un trésorier, un secrétaire rapporteur et plusieurs conseillers.

Dès sa mise en place, le CLG est installé officiellement par l'Administrateur de Territoire.

**Article 14 :**

Le Fonds de Développement est consigné auprès du concessionnaire forestier ou d'un tiers défini d'un commun accord par les parties, si d'autres facilités bancaires ne sont pas disponibles.

Dans ce cas, celui-ci s'engage à rendre accessibles les ressources financières au CLG, selon des modalités fixées de commun accord par les parties.

**Section 2 : Obligations de la (des) communauté(s) locale(s)  
et/ou du peuple autochtone**

**Article 15 :**

La(les) communauté(s) locale(s) et/ou le peuple autochtone s'engagent à concourir à la gestion durable de la concession forestière et à contribuer à la pleine et libre jouissance par le concessionnaire de ses droits.

**Article 16 :**

La(les) communauté(s) locale(s) et/ou le peuple autochtone s'engagent à collaborer à la lutte contre le braconnage et l'exploitation illégale dans la concession forestière et à sensibiliser ses(leurs) membres à cette fin.

**Article 17 :**

La(les) communauté(s) locale(s) et/ou le peuple autochtone s'engagent à collaborer avec le concessionnaire forestier pour maîtriser tout incendie survenu à l'intérieur de la forêt concédée ou dans une aire herbeuse attenante à la susdite forêt.

**Article 18 :**

La(les) communauté(s) locale(s) et/ou le peuple autochtone s'engagent à prendre toute disposition appropriée pour que ses membres contribuent à la protection du personnel et du patrimoine d'exploitation du concessionnaire forestier.

Tout préjudice subi du fait d'actes de violence ou de voies de fait sur le personnel du concessionnaire forestier ou d'actes de vandalisme sur son patrimoine d'exploitation perpétrés par un ou plusieurs membres de la (des) communauté(s) locale(s) et/ou du peuple autochtone, entraîne réparation.

**Article 19 :**

La(les) communauté(s) locale(s) et/ou le peuple autochtone s'engagent à collaborer avec le concessionnaire forestier pour que les voies établies par ce dernier pour l'évacuation de son bois ne soient pas utilisées par d'autres exploitants, sauf exercice d'un droit lié à une servitude légale ou conventionnelle.

De même, la communauté locale et/ou le peuple autochtone s'abstiennent de favoriser l'accès à des fins illégales des susdites voies aux communautés et/ou peuples autochtones non riverains de la concession forestière.

**Chapitre 3 : Suivi de la mise en œuvre du présent contrat**

**Article 20 :**

Aux fins d'assurer le suivi et l'évaluation de l'exécution des engagements pris en vertu du présent contrat, il est institué un Comité Local de Suivi (CLS).

**Article 21 :**

Le CLS est présidé par l'Administrateur de Territoire ou son délégué et est composé d'un délégué du concessionnaire forestier et d'au moins trois représentants élus de la (des) communauté(s) locale(s) et/ou du peuple autochtone en dehors des membres du CLG.

Les parties acceptent que l'ONG (EGLISE CATHOLIQUE), représentée par Mr/Mme/Mlle REVEREND PERE LUAKO-LOKOKO<sup>(13)</sup> siège en qualité de membre effectif du CLS.

**Article 22 :**

Le CLS examine le rapport trimestriel d'activités du CLG, particulièrement en ce qui concerne la réalisation des infrastructures socio-économiques et le calendrier y afférent.

Il peut, en cas de besoin, entendre le président ou tout autre membre du CLG.

Il peut également faire appel à une expertise qualifiée pour l'éclairer sur toute question inscrite à l'ordre du jour de sa réunion.

**Article 23 :**

Le CLS se réunit en session ordinaire tous les trois mois, sur convocation de l'Administrateur de Territoire.

Il peut aussi, à tout moment et selon le besoin, tenir une session extraordinaire sur convocation de l'Administrateur de Territoire, à l'initiative de l'une des parties au présent contrat.

(<sup>13</sup>) Identification complète

Ses décisions sont prises par consensus et sont consignées dans un procès-verbal signé par tous les membres présents.

**Article 24 :**

Il est versé aux membres du CLG et du CLS un jeton de présence dont le taux est fixé de commun accord entre les parties.

Les frais d'organisation des réunions des deux comités sont prélevés sur le Fonds de Développement.

Toutefois, la somme totale des frais couvrant les dépenses prévues aux alinéas ci-dessus ne peuvent excéder 10% du financement total des travaux de réalisation des infrastructures concernées par le présent accord.

**Chapitre 4 : Clauses diverses**

**Section 1 : Règlement des différends**

**Article 25 :**

Tout litige ou contestation né de l'interprétation ou de l'exécution du présent accord est, si possible, réglé à l'amiable entre les parties.

A défaut d'un arrangement, les parties s'engagent à soumettre le litige à la commission de règlement des différends forestiers prévue par l'article 104 du Code forestier et organisé par l'arrêté ministériel n° 103/CAB/MIN/ECN-T/JEB/09 du 16 juin 2009.

Au cas où le différend persiste, la partie non satisfaite peut saisir le tribunal compétent de droit commun.

**Article 26 :**

Pour l'exécution du présent contrat, la(les) commune(s) locale(s) et/ou le peuple autochtone ont le droit de se faire assister par une personne physique ou une ONG de leur choix.

**Section 2 : Dispositions finales**

**Article 27 :**

Le présent accord produit ses effets à la date de sa signature par les parties et l'Administrateur de Territoire en tant que témoin et garant de la bonne application du présent contrat.

**Article 28 :**


Le présent accord est établi en cinq (5) exemplaires originaux et remis à chacune des parties, à l'Administrateur de Territoire, à l'administration forestière



provinciale et à l'administration centrale des forêts pour son annexion au contrat de concession forestière.

Fait à ITLFO, le 05 Avril 2011.

Pour le concessionnaire forestier

Mr. BONGO BONAVENTURE 

Pour la(les) communauté(s) locale(s) et/ou le peuple autochtone

NKUMU ILEBO JIMMY 

IKATA JEAN MARIE 

NKEMA IKEMBE 

L'Administrateur du Territoire

ITALE LONGILIMA 

CHEF DE DIVISION



## REALISATION DES INFRASTRUCTURES SOCIO ECONOMIQUES DANS LE SECTEUR DES EKONDA PAR LA SOCIETE ITB/BIKORO

La réalisation des infrastructures socio économiques en faveur des communautés locales et des peuples autochtones, étant devenue une priorité du gouvernement congolais, constitue également une préoccupation pour nous. populations riveraines résidant le secteur des EKONDA groupement MARINGO et YOLO YELOKO, raison pour laquelle ; après plusieurs concertations, nous, communautés dudit secteur, avons retenu les projets de développement ci après :

- HABITAT
- ELEVAGE
- PRODUCTION AGRICOLE
- CONSTRUCTION
- TRANSPORT
- INSTALLATIONS HOSPITALIERES ET SCOLAIRE
- AUTRE :  
DROIT DE JOUISSANCE DES AYANTS DROIT

### 1° HABITAT

Ce projet consiste à la construction des maisons en faveur des communautés locales et peuples autochtones du secteur des EKONDA, précisément des groupements MARINGO et YOLO YELOKO. Il comprend au total 170 maisons réparties de la manière suivante :

- 50 maisons : groupement MARINGO (village MPENDA, MANGA et BOONDE)
- 60 maisons : groupement YOLO YELOKO (village MPOMBO I)
- 60 maisons : même groupement, mais village BESEFE etc.

L'exécution des travaux de ces maisons se fera par étape (tranche) et suivant la progression des travaux d'exploitation dans tel ou tel autre groupement.

#### 1.1 : coût estimatif d'une maison type

- 660\$ (l'ensemble des travaux, sauf briques)
- 660\$ x 170 = **112.200 \$**

### 2° ELEVAGE

Les communautés locales sont déterminées à s'organiser en coopérative avec comme activités principales élevage et agriculture, c'est pourquoi, l'achat d'un certain nombre de tête de vache s'avère nécessaire....

Dans l'ensemble 36 têtes de vaches sont à acheter, soit 29 génisses et 7 taureaux.  
Coût estimatif : **12.250\$**

### 3° PRODUCTION AGRICOLE

Pour pouvoir produire certains produits agricoles comme le riz ; maïs ; manioc etc.... et autres produits dérivés du bois, planche, madrier ; chevrons etc...., les communautés locales et peuples autochtones du secteur des EKONDA, ont choisi d'acheter les matériels suivants :

NEUF	Articles	Coût unitaire	Coût global
(09)	tronçonneuses 090	2300\$	20.700\$
Vingt (20)	scies de long à 72 dents	75\$	1500\$
Six (06)	scies de coupe	50\$	300\$
Un (01)	muni bus (transport)	//	8.000\$
Une	décortiqueuse Riz	1000\$	1000\$

#### 4° INSTALLATIONS HOSPITALIERES

Un montant allant de 3.000\$ à 4.000\$ a été retenu par les communautés locales comme frais de participation à la construction d'une salle d'opération et à l'achat d'un appareil d'échographie pour le centre hospitalier d'ITIPO, chef lieu du secteur des EKONDA.

#### 5° CONSTRUCTION

##### 5.1. Bâtiment scolaire

A part la construction des maisons en faveur des populations locales, les communautés locales ont pensé à la construction d'un bâtiment scolaire pour les enfants du village BESEFE qui, jusqu'à présent usent leurs talons pour aller étudier à ± 8km.

5.2 : coût estimatif : **23.801\$**

5.3 : construction maison de passage

Une maison de passage au chef lieu du groupement YOLO YELOKO, sera construite. Le coût des travaux est estimé à ± **500\$**

#### 6° AUTRE :

##### DROIT DE JOUISSANCE DES AYANTS DROIT

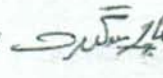
Bien que le contenu du nouveau modèle de cahier des charges soit muet à ce sujet, nous communautés locales et peuples autochtones, avons pensé au droit de jouissance de véritables ayants droit (chef de terre) ; c'est pourquoi, une somme de **5.000\$**, dans l'ensemble leur sera remise afin de faire face à leurs besoins familiaux (cas des frais académiques).

Voilà enfin, les quelques projets retenus par nous, avec espoir de les voir réaliser selon les revenus de nos forêts.


Fait à ITIPO, le 05/04/2011

Pour le comité local de gestion/EKONDA

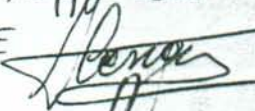
Président

MKUMU. Hebo - Jimmy 

Vice Président

IKATA - JEAN-MARIE 

Secrétaire rapporteur

NKEMA EKEMBE 

## REALISATIONS SOCIO – ECONOMIQUES POUR LE GROUPEMENT MARINGO

Dans le cadre de la réalisation des infrastructures socio économiques tel que nous recommandons le nouveau modèle de cahier des charges, nous, communautés locales et peuples autochtones du groupement MARINGO avons retenu les projets ci après :

- HABITAT
- ELEVAGE
- PRODUCTION AGRICOLE
- REFECTION DES INSTALLATIONS HOSPITALIERES
- REJOUISSANCE DES AYANTS DROIT

### 1° PROJET HABITAT

- ce projet comprend au total **50** maisons et consiste à la construction des maisons en faveur des populations locales
- les travaux de ces maisons se feront en tranche de 25 maisons

Ci – après le coût d'une maison :

N°	ARTICLES	Coût unitaire	Coût total	OBSERVAT°
01	Vingt huit (28) madriers de 15 x 5	1.000 FC	28.000 FC	Soit <b>31\$</b>
02	Trente deux (32) chevrons de 5x 5	800 FC	25.600 FC	Soit <b>27,82\$</b>
03	Six (06) kilos clous de tôles	2.600 FC	15.600 FC	Soit <b>16,96\$</b>
04	Trois (03) kilos clous n°10	2.600 FC	7.800 FC	Soit <b>8,48\$</b>
05	Quatre (04) kilos clous n°8	2.600 FC	10.400 FC	Soit <b>11,30\$</b>
06	Deux (02) kilos clous n°4	2600 FC	5.200 FC	Soit <b>5,65\$</b>
07	Cinquante (50) tôles BG32 SOGALKIN	10 \$	500 \$	Soit <b>500 \$</b>
08	Charpentier pour la toiture		50.000 FC	Soit <b>53,8\$</b>
09	Vingt (20) pieds pour soutenir la toiture	300 FC	6.000 FC	Soit <b>6,5\$</b>

Dimension d'une maison : Longueur : 10    **4 chambres + salon**  
Largueur : 7

Coût total pour une (01) maison : **660\$**

Coût global pour une 50 maisons : **33.000\$**

### 2° PROJET ELEVAGE

N°	ARTICLES	Coût unitaire	Coût total	OBSERVATION
01	Six (09) génisses	350\$	2.100\$	
02	Deux (03) taureaux	300\$	600\$	
03	Trois génisses + 1 taureaux	<b>Village MPENDA</b>		
04	Trois génisses + 1 taureau	<b>Village MANGA</b>		
05	Trois génisses + 1 taureau	<b>Village BOONDE</b>		

### 3° PROJET PRODUCTION

Dans ce cadre, les communautés locales et peuple autochtones du groupement MARINGO à travers le CLG ont pensé à l'achat de matériel ci après pouvant les aider à s'auto financer. Il s'agit de :

- trois (03) machines tronçonneuses x 2.300\$ = 6.900\$ (abattages champs)
- une (01) machine pour le décorticage de riz

### 4° REFECTION INSTALLATIONS HOSPITALIERES

- un montant allant de 1.500\$ à 2.000\$ a été retenu par le CLG/MARINGO comme frais de participation à la construction d'une salle d'opération et à l'achat d'un appareil d'écographie pour le centre hospitalier d'ITIPO, chef lieu du secteur des EKONDA.

### 5° REJOUISSANCE DES AYANTS DROIT

Bien que le contenu du nouveau cahier des charges est muet à ce sujet, nous, communautés locales et peuples autochtones avons pensé au droit de jouissance des véritables chefs de terre (forêts) ; raison pour laquelle une somme de 5.000\$, dans l'ensemble, leurs sera remise, afin de leur permettre à faire face à leurs besoins familiaux.

N.B : d'autres projets pourront être ajouté à la présente liste, si jamais le montant équivalent au volume de leurs bois parvenait à augmenter dans le temps qui suivent.

Fait à MARINGO, le 5 / 04 / 2011

Pour le comité local de gestion

PRESIDENT *BUKA BONDOLI*

VICE PRESIDENT *NAUMU.ILBO*

SECRETARE *BOZANZE BOHRAMBA*

# Chantier de Bikoro

**Tableau récapitulatif des volumes estimatifs des différents Blocs balivés de forêt  
du groupement MARINGO / Secteur des EKONDA**

Noms du Bloc	Essences		Volume Brut Estimatif (m³)	Montant /m³	Total	Observation
	Wenge	Bois divers				
Bloc 18	Wenge		1.165,0	5 U\$	5.825,0 U\$	
	Bois divers		224,5	3 U\$	673,5 U\$	
Bloc 19	Wenge		1.187,05	5 U\$	5.935,25 U\$	
	Bois divers		175,0	3 U\$	525,0 U\$	
Bloc 21	Wenge		1.857,5	5 U\$	9.287,5 U\$	
	Bois divers		214,5	3 U\$	643,5 U\$	
Bloc 22	Wenge		2.772,5	5 U\$	13.862,5 U\$	
	Bois divers		230,5	3 U\$	691,5 U\$	
Bloc 24	Wenge		505,0	5 U\$	2.525,0 U\$	
	Bois divers		282,5	3 U\$	847,5 U\$	
Bloc 28	Wenge		1.482,5	5 U\$	7.412,5 U\$	
	Bois divers		153	3 U\$	459,0 U\$	
Total général			<b>11.602,55</b>		<b>48.687,75U\$</b>	
Acompte (10%)					<b>4.868,78 U\$</b>	

**N.B :** Pour le bois divers, il s'agit de : Kossipo, Tiama, Bossé clair et Padouk

Fait à Bikoro, le 15 / 02 / 2011

Pour la Prospection

Ir LOMPESSE BOLINGO Thomas



Pour le Chantier

Ir BONGG BONA VENTURE



**UFB**  
 NRC 111133 KIRINDI SA  
 ID. N° 111133 SA 021 J  
 CHAMPAGNE BIKORO

## REALISATIONS SOCIO - ECONOMIQUES POUR LE GROUPEMENT DE YOLO YELOKO

Dans le cadre de réalisation des infrastructures socio économiques tel que nous recommande le nouveau modèle de cahier des charges, nous, communautés locales et peuples autochtones du groupement YOLO YELOKO avons retenu les projets ci après :

- HABITAT
- ELEVAGE
- PRODIVTION AGRICOLE
- REDERTION DES INSTALLATION HOSPITALIERES
- CONSTRUCTION D'UN BATIMENT SCOLAIRE ET D'UNE MAISON DE PASSEGE

### 1° HABITAT

Le projet constitue et demeure la plus grande préoccupation pour nous communautés locales et surtout les peuples autochtones ; résidant le groupement YOLO YELOKO ; raison pour laquelle nous avons choisi la construction de **120** maisons pour l'ensemble du groupement ; soit **60** pour la population des villages BESEFE, et les **60** autres pour celle (population) des villages MPOMBO I. Ci après le coût estimatif d'une maison type :

Article	Coût unitaire	Coût total	Observation
Cinquante (50) tôles BG32 SOGAL KIN	10\$	500\$	500\$
Vingt huit (28) madriers de 15 x 5	1.000FC	28.000 FC	Soit 31\$
Trente deux (32) chevrons de 5x5	800 FC	25.600 FC	Soit 27,82\$
Six (06) kilos clous de tôles	2.600 FC	15.600 FC	Soit 16,96\$
Trois (03) kilos clous n° 10	2.600 FC	7.800 FC	Soit 8,48\$
Quatre (04) kilos n° 8	2.600 FC	10.400 FC	Soit 11,30\$
Deux (02) kilos clous n°4	2.600 FC	5.200 FC	Soit 5,65\$
Charpentier pour la toiture	//	50.000 FC	Soit 53,8\$
Vingt (20) pieds pour soutenir la toiture	300 FC	6.000 FC	Soit 6,5\$

Dimensions de la maison :

- longueur : 10m  
= 4chambres + 1 salon
- largeur : 7m

Coût estimatif d'une maison : **660\$**

Coût global estimé 120 x 660\$ = **79.200\$**

### 2° ELEVAGE

- 20 génisses + 4 taureaux
- coût estimatif : 20 génisses x 350\$ = **7.000\$**
- : 4 taureaux x 300\$ = **1.200\$**

**N.B :** ces têtes seront réparties de la manière suivante :

- 10 génisses + 2 taureaux : village MPOMBO I
- 10 génisses + 2 taureaux : village BESEFE

### 3° CONSTRUCTION

#### 3.1 Bâtiment scolaire

Un bâtiment scolaire sera construit au profit des populations locales du village BESEFE.

Coût estimatif :

Article	Coût global	Observation
Fondation	6.375.000 FC	Soit 6.930\$
Elévation murs	4.445.000 FC	Soit 4.832\$
Toiture	4.020.000 FC	Soit 4.370\$
Pavement	3.200.000 FC	Soit 3.478\$
Crépissage	2.285.000 FC	Soit 2.484\$
Portes et fenêtres	1.570.000 FC	Soit 1.707\$

Coût global : **23.801\$**

#### 3.2. Maison de passage

Une maison de passage est prévue au chef lieu de groupement

Coût estimé : **500\$**

### 4° PRODUCTION AGRICOLE

Les communautés locales et peuples autochtones du groupement ont jugé utile d'acheter les matériels ci après pour leur auto financement ; il s'agit de :

Article	Coût unitaire	Coût total
Six (06) tronçonneuses 090	2.300\$	13.800\$
Vingt 20 scies de long à 72 dents	75\$	1.500\$
Six (06) scies de coupe	50\$	300\$
Un muni bus pur le transport	//	± 8.000\$

### 5° REFECTION INSTALLATIONS HOSPITALIERES

Un montant de 1.500\$ à 2.000\$ a été retenu par nous, comme frais de participation pour la construction d'une salle d'opération et à l'achat du appareil d'écographie pour le centre hospitalier d'ITIPO, chef lieu du secteur des EKONDA.

N.B : d'autres projets pourront éventuellement être ajoutés sur le présent si jamais le montant équivalent au volume de leurs bois parvenait à augmenter dans le temps qui suivent.

Fait à YOLO YELOKO, le 5 /04/2011

Pour le comité local de gestion

Président : *Emomba Vincent Vincent*

Vice président : *Jean - MARSE KATA*

Secrétaire :

*Handwritten calculations:*  
23 250  
23 801  
-----  
103 001  
8000  
-----  
113 500

*Handwritten circled number:* 12005



*I. t. b/s. p. r. l*

## *Chantier de Bikoro*

**Tableau récapitulatif des volumes estimatifs des différents Blocs balivés de forêt  
du groupement YOLO Y'ELOKO / Secteur des EKONDA**

Noms du Bloc	Essences	Volume Brut Estimatif (m <sup>3</sup> )	Montant /m <sup>3</sup>	Total	Observation
Bloc 25	Wenge	2.772,5	5 US\$	13.862,5 US\$	
	Bois divers	230,5	3 US\$	691,5 US\$	
	Wenge	3.617,5	5 US\$	18.087,5 US\$	
Bloc 26	Bois divers	304	3 US\$	912,0 US\$	
	Wenge	783	5 US\$	3.915,0 US\$	
	Bois divers	162	3 US\$	486,0 US\$	
Bloc 30	Wenge	1.947	5 US\$	9.735,0 US\$	
	Bois divers	563	3 US\$	1.689,0 US\$	
	Wenge	2.124	5 US\$	10.620,0 US\$	
Bloc 31	Bois divers	416	3 US\$	1.248,0 US\$	
	Wenge	11.244		56.220,0 US\$	
	Bois divers	1.675,5		5.026,5 US\$	
Total	Bois divers	12.919,5 m <sup>3</sup>		61.246,5 US\$	
	Acompte (10%)			6.124,65 US\$	

**N.B :** Pour le bois divers, il s'agit de : Kossipo, Tiama, Bossé clair et Padouk

Fait à Bikoro, le 07 / 04 / 2011

Pour la Prospection

Pour le Chantier

Ir LOMPESSE BOILINGO Thomas

Ir BONGO BONAVENTURE

AGENCE  
N° 124  
1024

LISTE DES MEMBRES DU COMITE LOCAL DE GESTION POUR LE  
SECTEUR DES EKONDA

Après concertation des membres de deux groupements  
concernés par le cahier des charges à savoir : MARINGO et YOLO YELOKO,  
les personnes ci après ont été élus par consensus ; il s'agit de :

- |                      |                    |
|----------------------|--------------------|
| 1. NKUMU ILEBO Jimmy | président          |
| 2. IKATA JEAN MARI   | vice président     |
| 3. NKEMA IKEMBE      | secrétaire rapport |
| 4. EKALAKA LOMBELO   | conseiller         |
| 5. IKEKE             | conseiller         |
| 6. NSALOKUTU JOSUE   | conseiller         |
| 7. EMOMBA VINCENT    | conseiller         |
| 8. NKUMU BALOBA      | conseiller         |
| 9. MBOKOLO MICHEL    | conseiller         |
| 10. NKUMU LUMO       | conseiller         |

Fait à ITIPO, le 05/04/2011

Pour le comité local de gestion/secteur

NKUMU ILEBO JIMMY

Président



**LISTE DES MEMBRES DU COMITE LOCAL DE SUIVI/SECTEUR DES EKONDA**

Après concertation, entre les membres des communautés locales et peuples autochtones de deux groupements MARINGO et YOLO YELOKO, les personnes dont les noms sont ci-dessous repris ont été élus comme membres du comité local de suivi/secteur des EKONDA.

Il s'agit de :

- |                               |                                  |
|-------------------------------|----------------------------------|
| 1. Ir. LOMPESE BOLINGO        | Délégué du concessionnaire       |
| 2. REVEREND PERE LUAKO LOKOKO | (ONG EGLISE CATHOLIQUE)          |
| 3. BOSEMBU MARCEL             | (Préfet des études)              |
| 4. BOTIKALA ILENGU            |                                  |
| 5. NGOLA ISEKAMBA             |                                  |
| 6. BOBUTU BOOBONDO            |                                  |
| 7. ETAKA MONGONGA             |                                  |
| 8. BOSEMBU W'EMPANGA          | (Chef de groupement YOLO YELOKO) |
| 9. BOTULI BONGELO             | (Chef de groupement MARINGO)     |
| 10. MBONGO Y'ENGONDO          | Chef de secteur des EKONDA       |

**N.B :** Ce comité sera dirigé par Monsieur ITALE LONGILIMA, Administrateur de Territoire de Bikoro, qui en est le Président.

Fait à ITIPO, le 05. 04. 2011

Pour le comité







**RESULTAT DE L'INVENTAIRE D'EXPLOITATION  
DU BLOC QUADRIENNAL B1 PAR AAC  
CONCESSION DE BIKORO GA N° 001/04**

AAC		1		2		3		4		TOTAL	
Sup. Totale		10.271 Ha		10.239 Ha		10.253 Ha		10.241 Ha		41.004 Ha	
Sup. Expl.		6734 Ha		6060 Ha		5586 Ha		5552 Ha		23932 Ha	
ESSENCE	V/utile	Nbre tig.	Vol.(m³)	Nbre tig.	Vol.(m³)	Nbre tig.	Vol.(m³)	Nbre tig.	Vol.(m³)	Nbre tig.	Vol.(m³)
<b>Classe I</b>											
Wenge	2,5	5.207	13.017,5	3.561	8.902,5	1.590	3.975	3.402	8.505	13.760	34.400
Kosipo	7	126	882	170	1.190	131	917	102	714	529	3.703
Tiama	7,5	43	322,5	16	120	21	157,5	104	780	184	1380
<b>total cl I</b>		<b>5.376</b>	<b>14.222,0</b>	<b>3.747</b>	<b>10.212,5</b>	<b>1.742</b>	<b>5.049,5</b>	<b>3.608</b>	<b>9.999</b>	<b>14.473</b>	<b>39.483</b>
<b>Classe II</b>											
Bossé claire	4	40	160	22	88	42	168	46	184	150	600
Padouk	4,5	4	18	3	13,5	3	13,5	5	22,5	15	67,5
Bomanga	4	13	52	67	268	15	60	21	84	116	464
Dibetou	5	4	20	-	-	-	-	-	-	4	20
Tchitola	9	-	-	6	54	-	-	4	36	10	90
<b>total cl II</b>		<b>61</b>	<b>250</b>	<b>98</b>	<b>423,5</b>	<b>60</b>	<b>241,5</b>	<b>76</b>	<b>326,5</b>	<b>295</b>	<b>1.241,5</b>
<b>Classe III</b>											
Aiele	4	4	16	23	92	19	76	3	12	49	196
<b>total cl III</b>		<b>4</b>	<b>16</b>	<b>23</b>	<b>92</b>	<b>19</b>	<b>76</b>	<b>3</b>	<b>12</b>	<b>49</b>	<b>196</b>
<b>TOTAL</b>		<b>5.441</b>	<b>14.488</b>	<b>3.868</b>	<b>10.728</b>	<b>1.821</b>	<b>5.367</b>	<b>3.687</b>	<b>10.337,5</b>	<b>14.817</b>	<b>40.920,5</b>

**RECETTES PREVISIONNELLES DU FOND DE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNAUTE LOCALE**  
**GARANTIE N° 001/04**

PROVINCE : de l'Equateur      DISTRICT : Equateur      TERRITOIRE : Bikoro      SECTEUR : Ekonda

ESSENCES	MONTANT EN \$/M³	AAC 1		AAC 2		AAC 3		AAC 4		TOTAL	
		Production Annuelle M³	Montant \$	Production Annuelle M³	Montant \$	Production Annuelle M³	Montant \$	Production Annuelle M³	Montant \$	Production Annuelle M³	Montant \$
<b>CLASSE I</b>											
1. Wenge	5	13.017,5	<b>65.087,50</b>	8.902,5	<b>44.512,5</b>	3.975	<b>19.875</b>	8.505	<b>42.525</b>	34.400	<b>172.000</b>
2. Kosipo	3	882	<b>2.646</b>	1.190	<b>3.570</b>	917	<b>2.751</b>	714	<b>2.142</b>	3.703	<b>11.109</b>
3. Tiama	3	322,5	<b>967,50</b>	120,0	<b>360</b>	157,5	<b>472,5</b>	780	<b>2.340</b>	1.380	<b>4.140</b>
<b>CLASSE II</b>											
1. Bosse claire	3	160	<b>480</b>	88	<b>264</b>	168	<b>504</b>	184	<b>552</b>	600	<b>1.800</b>
2. Padouk	3	18	<b>54</b>	13,5	<b>40,5</b>	13,5	<b>40,5</b>	22,5	<b>67,5</b>	67,5	<b>202,5</b>
3. Bomanga	-	52	-	268	-	60	-	84	-	464	-
4. Dibetou	-	20	-	-	-	-	-	-	-	20	-
5. Tchitola	-	-	-	54	-	-	-	36	-	90	-
<b>CLASSE III</b>											
1. Aiele	-	16	-	92	-	76	-	12	-	196	-
<b>TOTAL</b>		<b>14.488</b>	<b>69.235</b>	<b>10.728</b>	<b>48.747</b>	<b>5.367</b>	<b>23.643</b>	<b>10.337,5</b>	<b>47.626,5</b>	<b>40.920,5</b>	<b>189.251</b>

102288258